



Ville de Draguignan

Arrêté temporaire n° A - 2024 - 907
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA BLANCHERIE et RUE DES MINIMES

Le maire de Draguignan, Président de DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération,
Conseiller Régional Région Sud PACA

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan

VU l'arrêté municipal n° 935 du 21 septembre 2011 portant instauration d'un sens unique dans la rue des Minimes

VU l'arrêté municipal n° A-2017-125 du 7 février 2017 portant limitation de tonnage dans les rues Blancherie et des Minimes

VU l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation sur une partie du territoire de Draguignan

VU l'arrêté municipal n°A-2021-343 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. CAMALEONTE

VU le règlement communal de voirie du 25 novembre 2019

VU la demande en date du 13/05/2024 émise par VAR ELAGAGE demeurant 770, chemin de la Martinette 83510 LORGUES et AB CONSTRUCTION demeurant 263, boulevard Caussemille 83300 Draguignan représentée par Madame Audrey PARREIRA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux de suppression d'un pin rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/05/2024 au 28/05/2024 RUE DE LA BLANCHERIE et RUE DES MINIMES

ARRÊTE

Article 1 - RUE BLANCHERIE et RUE DES MINIMES

À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 28/05/2024, Par dérogation à l'arrêté municipal n° A-2017-125 du 7 février 2017, les véhicules du pétitionnaire de PTAC inférieur ou égal à 15 tonnes sont autorisés à circuler dans les rues Blancherie et des Minimes.

Article 2 - RUE BLANCHERIE

À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 28/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Les piétons sont déviés sur le trottoir d'en face avec mise en place de panneaux écriture noire sur fond jaune « déviation piétons ».

Article 3 - RUE DES MINIMES

À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 28/05/2024, Par dérogation à l'arrêté municipal n° 935 du 21 septembre 2011, les véhicules des pétitionnaires sont autorisés à circuler dans la rue des Minimes dans le sens place des Minimes vers la place des Augustins, sous réserve que la gestion du trafic soit assurée par une personne équipée d'Équipement de Protection Individuelle de classe 2 minimum.

Article 4

L'exécutant chargé des travaux est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

L'affichage du présent arrêté sur le lieu du chantier au moins 48h avant le début dudit chantier est à la charge du pétitionnaire.

Cet arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire du paiement des droits de stationnement s'il y a lieu.

Article 5

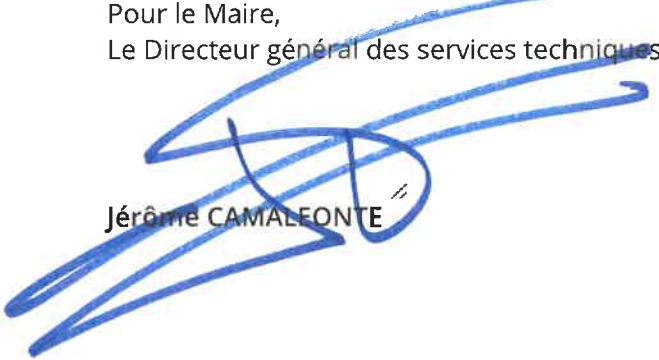
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AB CONSTRUCTION.

Article 6

M. Le Maire, Président de DPVa,
M. le Directeur général des services,
M. le Chef de la Police municipale,
M. le Commissaire de police

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Draguignan, le 24/05/24
Pour le Maire,
Le Directeur général des services techniques


Jérôme CAMALEONTE

DIFFUSION:

AB CONSTRUCTION
VAR ELAGAGE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.